



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

MARCHE DE SERVICES SYLVICOLES

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A EXECUTION MIXTE N ° 2026-8355-001

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet :

- la fourniture et la livraison de plants forestiers, en conteneurs ou en mottes ou en racines nues, d'essences et de catégories diverses pour la mise en œuvre des travaux de reboisement
- la réalisation de prestations de services sylvicoles.

dans le cadre du plan de relance économique annoncé par le Gouvernement (France Relance) pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire et climatique dans les forêts gérées par l'Agence Territoriale Interdépartementale Berry Bourbonnais.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Centre-Ouest-Aquitaine/ Agence Territoriale Berry Bourbonnais, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03020 dont le siège est 6 place de la pyrotechnie, CS 90141, 18021 BOURGES Cedex.

Personne signataire du marché

La personne signataire de l'accord-cadre est M. Eric SEVRIN, Adjoint à la Directrice territoriale Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts.

Avis d'appel public à la concurrence :	Site internet : www.marches-publics.gouv.fr Marchés online : JOUE
Date et heure limite de remises des offres :	Le 18/05/2026 à 12H00 (Paris, France)

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Centre-Ouest-Aquitaine/ Agence Territoriale Berry Bourbonnais, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 03020 dont le siège est 6 place de la Pyrotechnie, CS 90141, 18021 BOURGES Cedex.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne signataire de l'accord-cadre est M. Frédéric MOUY
Responsable Travaux
6 place de la Pyrotechnie - CS 90141 - 18021 BOURGES Cedex
Tél : 06 65 19 70 16
Frederic.mouy@onf.fr

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est M. Augustin CHAUNU, Directeur financier de la Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine 100 Bd de la Salle 45760 Boigny sur Bionne – augustin.chaunu@onf.fr

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre technique et administratif peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est : Mme Yamina KECHEROUD, Responsable territorial Achat Centre Ouest Aquitaine 9 Rue Raymond Manaud 33520 Bruges – yamina.kecheroud@onf.fr

Les personnes habilitées à donner des renseignements d'ordre technique sont :

Frédéric MOUY
Responsable Travaux
6 place de la Pyrotechnie - CS 90141 - 18021 BOURGES Cedex
Tél : 06 65 19 70 16
Frederic.mouy@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire au siège de la direction territoriale.

2 CADRE DE LA CONSULTATION

2.1. Objet de la consultation

Le présent accord-cadre à exécution mixte a pour objet :

- la fourniture et la livraison de plants forestiers, en conteneurs ou en mottes ou en racines nues, d'essences et de catégories diverses pour la mise en œuvre des travaux de reboisement
- la réalisation de prestations de services sylvicoles.

dans le cadre du plan de financement France Nation Verte pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire et climatique dans les forêts gérées par l'Agence Territoriale Interdépartementale Berry Bourbonnais.

Les prestations comprennent :

- La fourniture et la livraison de plants forestiers
- La mise en place de plants forestiers ;
- La fourniture et la mise en place de protections contre le gibier et/ou de tuteurs

Pour les prestations de fourniture, le C.C.A.G. applicable est le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 - NOR : ECOM2106868A publié au JORF n° 0078 du 1 avril 2021) et sauf dérogations mentionnées dans le CCATP.

Les prestations de services forestiers (mise en place de plants et de protections), sont régies par les clauses générales d'achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022.

2.2. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 et suivants du code de la commande publique.

2.3. Nomenclature

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

03121100-6	Plantes vivantes, bulbes, racines, boutures et greffons
77200000-2	Services sylvicoles.

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

3.1. Forme du marché

Il s'agit d'un accord cadre à exécution mixte en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

3.1.1. Décomposition en lots

La consultation est constituée de trois lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lot	Secteur géographique	Montant Maximum de commande
		En Euros Hors Taxe
1	Secteur CHER Unités territoriales VIERZON – BOURGES Forêts domaniales de Vierzon-Vouzeron- Allogny-Les Abbayes-Saint Palais	350 000 €
2	Secteur INDRE Unité territoriale Sud BERRY Forêts domaniales de Châteauroux + Chœurs- Bommiers + Laleuf + Bellevue	380 000 €
3	Secteur ALLIER Unités territoriales TRONCAIS – BOCAGE – SUD- ALLIER	500 000 €

La quantité commandée est indiqués dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) pour chaque lot.

3.1.1 Modalités d'attribution de l'accord-cadre

L'accord-cadre est attribué à un seul et même soumissionnaire.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots de la consultation, mais ne pourront être attributaire que de 2 lots au maximum.

Néanmoins, un soumissionnaire pourra être attributaire d'un nombre plus important de lot dans l'hypothèse où il serait l'unique candidat ou si les autres offres sont déclarées inacceptables, inappropriées, irrégulières ou anormalement basses sur certains lots et à la condition que son offre soit acceptable. Dans ce cas, le soumissionnaire sera contacté par le pouvoir adjudicateur avant l'attribution de l'accord-cadre afin de vérifier avec lui sa capacité à exécuter ces lots et en fonction de recueillir son accord.

3.1.2. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE) :

Sans objet

3.2 Modalité d'exécution de l'accord-cadre

L'accord-cadre fait l'objet d'une exécution mixte :

- par bons de commande tant que les prestations à réaliser sont prévues au bordereau des prix unitaires ;
- par remise en concurrence du (es) titulaire(s) lorsque les prestations demandées ne sont pas prévues au bordereau des prix unitaires.

Dans le deuxième cas de figure, les prix indiqués au bordereau des prix unitaires ne s'appliquent pas et le titulaire chiffre librement la prestation demandée.

3.3. Durée du marché et lieux d'exécution

3.3.1 Durée du marché

La durée du marché s'étend jusqu'à la fin de la réalisation des prestations, à savoir le 31 mars 2027. Le marché ne fera l'objet d'aucune reconduction.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du marché. **Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.** Dans ce cas, leur durée d'exécution est fixée à **six mois maximum**.

3.3.2. Lieu d'exécution du marché

Les prestations objet du marché seront exécutées sur les chantiers de l'Agence territoriale Berry Bourbonnais.

3.3. Documents constitutifs du marché

En application de l'article 4-1 du CCAG-FCS, les documents contractuels constitutifs du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** du titulaire et son annexe financière (BPU) ainsi que les éventuels avenants au présent marché ;
- **Le cadre du mémoire technique**
- le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** et ses annexes, dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** et ses annexes dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'ONF, fait seul foi ;
- le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services**, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, désigné ci-après CCAG-FCS ;
- Pour les prestations effectuées en forêt domaniale, les **les clauses générales d'achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F – mai 2022**
- Le **Cahier Des Clauses Techniques Générales fascicule n° 34**, Travaux forestiers de boisement
- les **bons de commande** émis dans le cadre du présent marché ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance.

A noter que le CCAG-FCS, les clauses générales d'achat de services forestier et le CCTG Travaux forestiers de boisement sont réputés connus par les opérateurs économiques. Ils ne sont pas matériellement joints au dossier de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4 CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2. Nature des contractants

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont en effet autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

5 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1 Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2 Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises téléchargé par les candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation ;
- L'acte d'engagement commun pour l'ensemble des lots
- Le Bordereau de Prix Unitaire de chacun des lots (annexe de l'acte d'engagement)
- Le cahier des clauses administratives techniques particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'ONF fait seule foi ;

6 MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1 Modalités de présentation des dossiers

Les dossiers des candidats doivent être remis uniquement par voie dématérialisée.

Ils devront par conséquent être communiqués à l'ONF par voie électronique sur www.marches-publics.gouv.fr, dans les conditions fixées ci-après à l'article 6.3.

6.2 Date limite de réception des plis

La date limite de remise des candidatures et des offres est fixée au :

Lundi 18 mai 2026 à 12h00 (heure de Paris, France)

Les candidatures et offres par voie électronique doivent être déposées avant la date limite de réception des offres, selon des modalités fixées au présent règlement de la consultation.

Les plis contiendront les pièces énumérées à l'article 6.3 ci-dessous.

6.3 Contenu du pli

6.3.1. La candidature

Chaque candidat, y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises, aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces ci-après. Les formulaires DC1 et DC2 non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances à l'adresse:

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Les candidats veilleront à bien utiliser les DC1 et DC2 mis à jour avec les références au code de la commande publique.

1. ☐ **Soit la lettre de candidature (DC1)** mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;

☐ **Soit une déclaration sur l'honneur** dûment datée et signée par une personne habilitée à l'engager attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique ;

☐ **Soit le Document Unique de Marché Européen (DUME ou eDUME)**, accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.
2. ☐ **et la déclaration de candidature (DC2)** précisant en particulier les éléments suivants :
 1. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège du candidat ou du siège social ;
 2. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du service qui exécutera les prestations et qui sera l'interlocuteur de l'ONF ;
 3. les noms et fonctions des personnes ayant pouvoir d'engager la société ;
 4. le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les fournitures ou services objet de l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
 5. les agréments, certificats et expérience dont dispose le candidat ;
 6. un ou des certificats de qualification professionnelle, s'il en dispose. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle.

Sera annexé à cette déclaration le document suivant :

7. la copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble de ces documents demandés au point 2. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

6.3.2. L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

1. ☐ **L'acte d'engagement et le Bordereau des prix unitaires** du lot concerné dûment complété, daté et signé par le représentant de la société ou toute personne ayant pouvoir d'engager la société.
2. ☐ **Le cadre de mémoire technique** à compléter :

Chacun des documents de l'accord-cadre énumérés ci-dessus doit être impérativement signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants à l'ONF (formulaire DC4), soit à la remise de leur offre, soit en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer l'ONF. Conformément à l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Dans son offre de base, le titulaire intégrera les coûts de regarnis éventuels imposés par les conditions de garantie de reprise des plants stipulées au CCTP.

Le candidat devra toutefois présenter une offre en variante, pour la mise en place des plants assortie de conditions de garantie de reprise modifiées. Dans le cadre de cette variante, le titulaire garantira un taux de reprise de 80% par essence et qualité pour chaque chantier dans les mêmes conditions que son offre de base, y compris en cas de sécheresse, sauf si un arrêté ministériel reconnaît le territoire communal concerné en état de catastrophe naturelle ou lorsqu'un arrêté ministériel lui reconnaît le caractère de calamité agricole.

Le recours à l'offre de base ou à la variante sera global pour l'ensemble des commandes d'un même lot : le pouvoir adjudicateur notifiera chaque lot sur la base d'un choix définitif entre l'offre de base et la variante.

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont fortement invités à indiquer leur adresse électronique (adresse mél). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

Cette adresse doit être clairement lisible. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.

7 EXAMEN DES PLIS

7.1 Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :

- le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
- le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
- le candidat assujetti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
- le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

2. qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

7.2 Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

- Prix	40 %
- Valeur technique de l'offre,	60 %

La valeur technique est appréciée au regard des sous-critères suivants :

	Nombre de point sur 100
Adaptation des moyens matériels et humains mis à disposition pour l'exécution des prestations	20
Démarche Qualité : sécurité, démarche environnementale.	20
- Méthodologie de conduite de chantier. - Fournitures (matériels forestiers de reproduction, protections contre le gibier, tuteur...)	40
Planification	20

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classée sera retenue.

Les offres présentant des fournitures de plants en racines nues seront déclarées inappropriées.

Les offres présentant des provenances différentes de celles prévues au CCTP nécessitant par conséquent des dérogations administratives seront déclarées médiocres.

7.3 Attribution du marché

Le marché sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

8 TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts du marché.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté. Le pouvoir adjudicateur s'appuiera pour ce faire sur les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 modifiée et sur tous les textes, recommandations, avis et jurisprudences disponibles en ce domaine.

9 PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

9.1 Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail

Le candidat attributaire devra déposer sur la plateforme ACTRADIS les pièces suivantes :

1. Dans tous les cas :

- a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois ;
- b) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.
- c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3. Lorsque le candidat emploie des salariés :

Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Les documents seront à adresser par téléchargement à la société ACTRADIS en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé ; téléchargement sur le site : www.actradis.fr

9.2 Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- Soit une copie de la page 3/3 de l'état annuel des certificats reçus (l'état annuel est obtenu à partir du formulaire NOTI2 auprès du Directeur départemental des finances publiques où le candidat s'acquitte de ses obligations fiscales) ;
- Soit une copie des attestations fiscales et sociales :

- les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,...).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

Toute déclaration inexacte pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 138 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (par télécopie ou lettre recommandée avec AR).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur les éléments suivants :

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

10 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

11 DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.